



ARTICLE VIII : Les ressources de l'Association comprennent :

- 1°) - les cotisations des adhérents
- 2°) - les subventions de l'Etat et autres.

ARTICLE IX : L'Association est dirigée par un Conseil de 15 membres maximum élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil sont rééligibles. Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Toutes les fonctions de membres du Conseil ou du Bureau sont bénévoles.

ARTICLE X : Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans le courant du troisième trimestre.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Les adhérents candidats au Conseil d'Administration doivent en faire la demande écrite 48 heures avant l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, tous les membres peuvent donner pouvoir à un représentant. Néanmoins le représentant d'un membre absent ne peut posséder plus de trois pouvoirs.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions ne pourront être prises que par la majorité absolue des personnes présentes ou représentées.

ARTICLE XII : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article XI.

ARTICLE XIII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE XIV : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, la décision doit réunir les deux tiers des membres présents. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

FAIT à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

le 13 Octobre 1990